

**Procès-Verbal
Conseil municipal
Séance du 5 février 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 5 février, à 20 heures 00, le conseil municipal, dûment convoqué en date du 1er Février 2024, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Anne SIMON, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 13

Qui ont pris part au vote : 14

Etaient présents : M. CRESPIN, D. DESPESE, M. DREVET, A-L FOUREL, S. GALAN, M. GARNIER, D. LOUISA F. MICHELAS, E. MORAND, Q. POMMARET, J. ROUCAYROL, J. SARRAZIN, A. SIMON

Absent(e)s représenté(e)s : D. DIETRICH donne pouvoir à M. DREVET

Absent(e)s : I. MONTET

Point 1 : Designation du secrétaire de séance

Madame Marielle GARNIER est désignée secrétaire de séance

Point 2 : Approbation du PV de la dernière séance

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à la majorité des présents.

Point 3 : Ressources Humaines

3.1 Délibération relative à la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (Indemnité de fonctions, de Sujétions et d'Expertise et Complément Indemnitare)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°08-61 instaurant un régime indemnitaire en date du 01/12/2008, pour les agents de la filière technique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30/11/2023

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

3.1.1.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Filière administrative

- Catégorie C
 - Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie</i>	2 400	11 340	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil,</i>	600	10 800	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Diversité des tâches
- Connaissances
- Maîtrise des volets urbanisme, état civil, ressources humaines, budget et finances

Filière technique

- Catégorie C
 - Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe1	<i>Agent polyvalent des services techniques,</i>	1 200	11 340	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- direction des chantiers
- compétence particulière
- travail de coordination

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent de cantine, Agent en charge de la surveillance des enfants et assurant le service des repas et l'entretien des locaux</i>	900	11 340	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Diversité des tâches
- Autonomie
- Connaissances

Filière sociale

Sous filière sociale :

Catégories C :

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES(C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles</i>	1 200	11 340	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Connaissances
- Vigilance et réactivité
- Mise en œuvre des temps d'activités périscolaires

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service ou maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité et d'adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, congé de grave maladie et congé de longue durée, l'I.F.S.E sera suspendu.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité du versement de l'IFSE sera mensuelle. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

3.1.2.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- l'engagement professionnel
- la manière de servir

Filière administrative

- Catégorie C :
 - Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie</i>	0	600	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil,</i>	0	240	1 200 €

Filière technique

- Catégorie C :
 - Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent polyvalent des services techniques,</i>	0	420	1 260 €

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent de cantine, Agent en charge de la surveillance des enfants et assurant le service des repas et l'entretien des locaux</i>	0	360	1 260 €

Filière sociale

Sous filière sociale :

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles</i>	0	200	1 260 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- *En cas de congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service ou maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité et d'adoption, le C.I. sera maintenue intégralement.*
- *En cas de congé de longue maladie, congé de grave maladie et congé de longue durée, le C.I. sera suspendu.*

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

3.1.3.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP.

Vu l'avis favorable du Comité Social Technique en date du 30/11/2023.

Madame Le Maire appelle à vote les conseillers municipaux pour :

- **DECIDER** d'instaurer l'I.F.S. E et le C.I. à compter du 05 février 2024 dans les conditions fixées ci-dessus,
- **INSCRIT** les crédits correspondants chaque année au budget dans les limites fixées par les textes de référence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 12 voix « pour » et 1 abstention de Monsieur S. GALAN :

- **DECIDE** d'instaurer l'I.F.S.E et le C.I. à compter du 5 février 2024 dans les conditions fixées ci-dessus,
- **INSCRIT** les crédits correspondants chaque année au budget dans les limites fixées par les textes de référence.

Madame Le Maire rappelle que la Mairie adhère au CNAS.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 05/02/2024

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Point 4 : Finances Communales

4.1 Délibération Droit de place camion ambulants – foodtruck :

Madame Le Maire informe qu'un nouveau foodtruck va s'installer prochainement sur la commune, il s'installera tous les mercredi soir sur la place du village avec un concept original décrit comme suit :

Food Truck Le Chat Gourmand :

« Chez moi pas de burger, de frites ou de pizzas, mais des gaufres de sarrasin salées bio, garnies avec amour et gourmandise, ainsi que de véritables galettes bretonnes bio cuisinées dans la pure tradition. Chat gourmand c'est aussi, chaque semaine, un plat différent (tartes, gratins) et des salades repas. Sans oublier, bien sûr, de délicieux desserts et pâtisseries. Dans ma cuisine, je mets en avant les produits régionaux, comme la châtaigne, le fromage de chèvre, le miel... »

Il est rappelé aux conseiller municipaux que les camions ambulants professionnels ou foodtruck sont soumis à une redevance d'occupation du domaine public (droit de place) dans le cadre de leur vente art. L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques). La redevance est due que l'occupation du domaine public ait fait ou non l'objet d'une autorisation. Elle est la contrepartie des avantages spéciaux retirés par l'occupant.

Il est proposé aux conseillers municipaux d'instaurer un droit de place pour les foodtrucks et les camions professionnels ambulants utilisant la place publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs à l'utilisation du domaine public ;

Vu le CG3P ;

Considérant les demandes pour l'installation de foodtruck sur la place publique ;

Considérant la nécessité de réguler l'usage de l'espace public et de prévoir une rétribution équitable pour l'occupation temporaire de cet espace ;

Madame Le Maire / Monsieur l'adjoint finances propose un droit de place à raison de deux fois par semaine payable mensuellement à la régie municipale.

Madame Le Maire demande de voter aux conseillers municipaux le tarif comme suit : - prix au mois de 15 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **APPROUVE et FIXE le droit de place à 15 euros par mois.**

4.2 Information des Restes à Réaliser (ne concerne que la section investissement) :

4.2.1 Détermination du plafond des crédits reportables maximum :

A. Recettes d'investissement

Chapitre budgétaire	Crédits votés en 2023	Crédits consommés en 2023	Maximum reportable
13- Subventions d'investissement	95 041,00 €	91 640,52 €	3 400,48 €

Nota bene : la recette de subvention de la région Auvergne Rhône-Alpes de 15 425,00 euros a été perçu sur l'exercice 2023 en date du 29 décembre 2023. Cette subvention clôture le projet relatif à l'installation d'un système vidéoprotection sur la commune.

B. Dépenses d'investissement

Chapitre budgétaire	Crédits votés en 2023	Crédits consommés en 2023	Maximum reportable
204- Subvention équipements SDE07	30 761,00 €	16 271,70 €	14 489,30 €
21-Immo corporelles générales	77 296,00 €	33 633,01 €	43 662,99 €
Opération 11 - Bâtiments communaux	6 013,70 €	330,60 €	5 683,10 €
Opération 13 - Ancienne école	3 000,00 €	- €	3 000,00 €
Opération 14 - Complexe du stade	12 500,00 €	5 877,95 €	6 622,05 €
Opération 15 - Groupe scolaire	20 00,00 €	6 077,85 €	13 922,15 €

C. Choix de l'ordonnateur

Ce choix n'est pas prévisionnel, il doit correspondre à dépenses d'investissement engagées en fin d'années 2023 avec devis ou facture à l'appui nécessitant un mandatement sur l'exercice 2024.

Article Chapitre	Libellé Article	Section	Sens	Code Opération	Montant Proposé RAR
1322 / 13	Etat	Invest.	Recette		3 400,00 €
					3 400,00 €
204182 / 204	Travaux éclairage public	Invest.	Dépense		10 000,00 €
2158 / 21	Poubelles de recyclage en mairie	Invest.	Dépense		200,00 €
2183 / 21	Ordinateur portable cabinet du Maire	Invest.	Dépense		1 500,00 €
2135 /21	Travaux Cyril Romain - agencement rampe derrière salle des sapins	Invest.	Dépense	Opé11- Salle des fêtes	2 160,00 €
2188/21	Matériel de sécurité (défibrillateur, limiteur...)	Invest.	Dépense	Opé11- Salle des fêtes	3 440,00 €
2135/21	Installation agencements	Invest.	Dépense	Opé 13 - Ancienne école	3 000,00 €
2184 / 21	Mobilier en vu du skate-park	Invest.	Dépense	Opé 14 - Complexe du stade	6 500,00 €
2184/21	Lits mezzanine	Invest.	Dépense	Opé 15 - Groupe scolaire Aéria	4 100,00 €
2135/21	Création d'une prise cantine pour le nouveau four	Invest.	Dépense	Opé 15 - Groupe scolaire Aéria	1 100,00 €
2188/21	Matériel cantine	Invest.	Dépense	Opé 15 - Groupe scolaire Aéria	4 900,00 €
					36 900,00 €

D. Récapitulatif

Chapitre budgétaire	Crédits votés en 2023	Crédits consommés en 2023	Maximum reportable	RAR
13- Subventions d'investissement	95 041,00 €	91 640,52 €	3 400,48 €	3 400,00 €

Chapitre budgétaire	Crédits votés en 2023	Crédits consommés en 2023	Maximum reportable	RAR
204- Subvention équipements SDE07	30 761,00 €	16 271,70 €	14 489,30 €	10 000,00 €
21-Immo corporelles générales	77 296,00 €	33 633,01 €	43 662,99 €	1 700,00 €
Opération 11 - Bâtiments communaux (salle des sapins..)	6 013,70 €	330,60 €	5 683,10 €	5 600,00 €
Opération 13 - Ancienne école	3 000,00 €	- €	3 000,00 €	3 000,00 €
Opération 14 - Complexe du stade	12 500,00 €	5 877,95 €	6 622,05 €	6 500,00 €
Opération 15 - Groupe scolaire	20 000,00 €	6 077,85 €	13 922,15 €	10 100,00 €
				36 900,00 €

Point 5 : Informations

5.1 Point environnement :

Madame Marielle GARNIER, adjointe à l'environnement informe les points suivants :

- ⇒ La C.C Rhône Crussol propose une subvention pour soutenir l'achat de récupérateur d'eaux pluviales et de poêle à granulés aux habitants de des communes membres de l'intercommunalité ;
- ⇒ La mairie a investi sur la végétalisation des abords autour du groupe scolaire Aéria.

Point 6 : Questions diverses

6.1 Dates à venir :

Le lundi 4 mars 2024 à 18h30 revue des projets entre l'intercommunalité et les communes suivi à 20h00 d'un conseil municipal en mairie.

Vendredi 15 mars 2024 : Conférence sur le Népal (Geneviève et Pierre FOROT) en salle des sapins

Dimanche 23 juin 2024 : Journée Jeux Olympique du conseil municipal des jeunes.

Puis nous organiserons plus tard une conférence sur le naturalisme avec Gilbert et Béatrice COCHET (fin de printemps).

Fin de la séance à 21h00

Format site internet.